

Règlement ministériel du 7 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre le lieu-dit « Riesenhof » et Insenborn.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à la mise en service d'arrêts d'autobus provisoires, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre le lieu-dit « Riesenhof » et Insenborn;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, des arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N27 (PK 44.300) du côté droit entre le lieu-dit « Riesenhof » et Insenborn,
- sur la N27 (PK 44.275) du côté gauche entre le lieu-dit « Riesenhof » et Insenborn.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 14 mai 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 7 mai 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch